

Le premier soin des Jésuites fut de faire rentrer au collège les granges et terrains que la confrérie de la Trinité s'était réservés. Les recteurs de l'Aumône présentèrent bien quelques observations, toutefois une sentence de la sénéchaussée du 10 septembre 1567 (159) ordonna cette application.

Es s'occupèrent ensuite d'acquérir toutes les maisons, granges et jardins lesquels, excessivement nombreux, occupaient le périmètre au nord du collège jusque vers la rue Bât-d'Argent ;Pas-Etroit), en supprimant le prolongement de la rue Mulet (Montriblout) et d'autres ruelles(160).

velles décorations, en remplacement des anciennes qui étaient hors d'usage, pour servir aux représentations des pièces que les élèves exécutaient chaque année. Il y avait sur la porte d'entrée cette inscription : EXERCITATIONIB. LITTER. CIVIT. LUGD.

Ce local fut retiré aux Pères de l'Oratoire lorsqu'ils remplacèrent les Jésuites au collège de la Trinité, en 1763 ; il servit à l'école de dessin , en 1768 (Voyez notre étude sur *l'Enseignement des beaux arts au point de vue de l'Industrie lyonnaise*, page 43 et note 50); fut aliéné à la charge de démolir la voûte, et enfin, servit de local pour le club central des Jacobins.

j(159) Par la même sentence, on réunit au collège deux granges appartenant à Laurent de Laurencin.

(160) Voici quelques acquisitions faites pour le collège avant le premier départ des Jésuites, lesquelles nous ont été communiquées par MM. Vermorel et Brouchoud.

1579. Deux granges et emplacement, appartenant à l'Aumône générale, dont nous avons parlé plus haut, page 428. Les Jésuites installèrent le pensionnat qui devait se trouver avoir en perspective, au nord, une ruelle (nommée à présent de la Verrerie que le Consulat autorisa à boucher à cause des K sales et vilains actes » qui s'y commettaient ordinairement au grand scandale des écoliers.

22 juillet 1587. Achat d'une grange des héritiers Bcriholat, rue de Montriblout.

19 Mai 1590. Acquisition de grange, rue Neuve, de Claude-André* (Voyez Inventaire Chappc, vol. 20, page 199, et le protocole du notaire Buyrin aux archives de la Cour),

3 juillet, 1590. Acquisition devant le notaire précédent de maison,